



A Company of the ERGO Group

EDITORIAL D.A.S.

La perte d'une chance est-elle indemnisable ?

Victime d'une incapacité de travail à la suite d'un accident du travail, un ouvrier perd toute chance d'obtenir augmentations de salaire et promotions. Cette perte d'une chance est-elle indemnisable ?

La jurisprudence (inférieure) a de plus en plus tendance à admettre que la perte d'une chance puisse constituer un dommage réparable. L'élément de préjudice formé par la perte d'une chance résulte de la disparition définitive, par l'effet de l'acte litigieux, de la possibilité ou de la probabilité d'un événement favorable (l'obtention d'un avantage ou l'évitement d'un inconvénient). Le préjudicié se trouve en effet dans une situation plus défavorable que celle qui aurait été la sienne si le fait dommageable ne s'était pas produit.

Les tribunaux ont d'ores et déjà été saisis des affaires suivantes :

- Perte de chance de survie ou de guérison d'un patient malade ou blessé, à la suite d'une erreur de diagnostic ou thérapeutique du médecin. Exemple : faute d'avoir été traité à temps par le médecin, un patient montrant des symptômes de gangrène doit être amputé de la jambe droite. L'indemnisation porte ici non pas sur le préjudice dû à l'amputation, mais sur la perte de chance de guérison ;
- Un justiciable perd la chance d'obtenir satisfaction en degré d'appel parce que son avocat a tardé à introduire la procédure de recours ;

- A la suite d'une erreur commise par l'entreprise d'assurances, un courtier perd la chance de conserver une partie de son portefeuille ;
- En ratant l'occasion de réussir ses examens, un étudiant blessé dans un accident perd également la chance d'intégrer le marché du travail l'année prévue ;
- Si elle était intervenue à temps, la police aurait pu éviter à une femme d'être victime d'une aspersion de vitriol commise par son ex-compagnon ;
- En ne réalisant pas un sondage gastrique sur un étalon arabe, le vétérinaire n'a pas permis d'éviter le décès par rupture gastrique de l'animal ;
- En intégrant indûment un certain terrain dans une zone d'expropriation, la Région flamande a commis une faute qui a fait perdre au propriétaire du terrain la chance de réaliser des bénéfices d'exploitation et/ou d'éviter une dépréciation ;
- A la suite d'une erreur de la commune, l'exploitant d'un parc d'attractions a perdu la chance d'obtenir un permis d'exploiter ;
- Un architecte frappé de suspension continue à dessiner des plans : ses concurrents sont donc privés de l'opportunité de servir sa clientèle. L'Ordre des architectes estime que tous ses adhérents subissent une perte de chance ;
- L'auteur d'un accident est appelé à indemniser la compagne de la victime, qui a perdu la chance de se marier avec elle ;
- La banque ayant omis d'exécuter un ordre, la fille a perdu la chance d'hériter du compte-titres de sa mère.

Conditions pour que la perte d'une chance soit indemnisable

Il est question de perte d'une chance lorsque le lien causal entre la faute et le dommage (absence d'acquisition d'un avantage ou d'évitement d'un inconvénient) est non pas certain, mais seulement probable. Il n'est en d'autres termes pas impossible que la victime aurait subi les dommages même en l'absence de la faute, auquel cas les dommages ne seraient pas indemnisables.

La Cour de cassation souligne toutefois que la perte d'une chance doit constituer un préjudice qu'il convient de distinguer du dommage sous-jacent. En outre, la perte d'une chance doit être non seulement certaine et définitive, mais aussi réelle (mesurable), et il doit exister un lien causal certain entre la faute et elle.

Enfin, la personne lésée qui réclame réparation de ses dommages doit également réclamer l'indemnisation de la perte d'une chance.

Comment estimer la réparation de la perte d'une chance ?

L'indemnité est fonction du degré de probabilité de la réalisation de la chance. L'importance de la chance (de réussite) intervient donc dans la fixation de la réparation. Le préjudice est en effet généralement évalué selon un pourcentage qui coïncide avec l'importance de la probabilité que se produise le dommage obviant la chance. Si cette probabilité ne peut pas être calculée, le juge évaluera la réparation sur une base forfaitaire, ex aequo et bono.

Enfin, seule la valeur économique de la chance perdue peut être prise en compte en vue d'une indemnisation. Cette valeur ne peut consister en l'intégralité du montant du préjudice subi ou de l'avantage perdu.

Jean ROGGE
Professeur à l'ULB
Avocat au barreau de Bruxelles